



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DÉCISION REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 2020-131-Urba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 12/10/2020, complétée le 04/11/2020,

- Par **Monsieur MARTIN Gilbert**,
- Demeurant 23 rue du Girondan 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Enregistrée sous le numéro **PC0384511610017M01**,
- Pour la modification d'implantation des maisons par rapport à la limite nord-ouest.
- Sur un terrain cadastré AC 466, d'une superficie de 2550 m²,
- Sis 23 rue du Girondan 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU le permis de construire initial PC0384511610017, accordé le 09/03/2017, portant sur la construction de 4 maisons d'habitation, situées sur la parcelle cadastrée AC85 d'une superficie de 5313 m²,

CONSIDERANT que le permis de construire modificatif porte sur la parcelle cadastrée AC 466 d'une superficie de 2550 m²,

CONSIDERANT que la différence entre le périmètre de l'opération du permis de construire initial et celui du permis de construire modificatif est conséquente, passant de 5313 m² à 2550 m²,

CONSIDERANT que la délivrance d'un permis de construire modificatif suppose une évolution mineure par rapport au projet initial,

CONSIDERANT que cette modification ne peut relever d'une modification mineure, en ce qu'elle tend à remettre en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification nécessite le dépôt d'un permis de construire et non d'une simple modification de permis de construire,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif **EST REFUSÉ**.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 21/12/2020

L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Nicolas ROMANOTTO

Par délégation du Maire

le 4ème adjoint

Nicolas ROMANOTTO



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.